

# MODELE DE CONVENTION DE CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION DE GAZ

(concession attribuée par une commune)

Entre les soussignés :

- M. \_\_\_\_\_, Maire de \_\_\_\_\_,  
dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal du \_\_\_\_\_

désigné ci-après par l'appellation : "**l'autorité concédante**"

Et

- Le Gaz de France, ci-après désigné par le "Gaz de France", dont le siège est à Paris (17ème), 23 rue Philibert Delorme, représenté par M. \_\_\_\_\_, Directeur d'EDF GDF SERVICES \_\_\_\_\_, demeurant \_\_\_\_\_, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par M. Michel FRANCONY, Directeur d'EDF GDF SERVICES, M. Michel FRANCONY ayant agi en vertu des pouvoirs avec faculté de subdélégation qui lui ont été conférés aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 septembre 1993 par M. Pierre GADONNEIX, Directeur Général du Gaz de France, ayant lui-même agi en vertu des pouvoirs avec faculté de subdélégation qui lui ont été délégués le 8 septembre 1993 par M. Loïk LE FLOCH-PRIGENT, Président du Conseil d'Administration de cet Etablissement, agissant lui-même en vertu d'une délibération de ce Conseil en date du 8 septembre 1993.

désigné ci-après par l'appellation : "**le concessionnaire**",

## EXPOSE

Compte tenu de la volonté commune des deux parties d'adapter, aux exigences présentes et à venir d'un service public de qualité, les clauses du contrat concerné,

**il a été convenu de ce qui suit.**

**Article 1er - L'autorité concédante** concède, dans les conditions prévues par le code des communes et par la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, au **concessionnaire** qui accepte, la distribution du gaz, aux conditions du cahier des charges ci-après annexé, sur le périmètre de la commune ainsi défini :

A compter de la date à laquelle le présent contrat de concession sera exécutoire, après accomplissement par l'autorité concédante des formalités nécessaires, celui-ci se substituera au contrat de concession ou d'exploitation précédemment attribué sur le territoire de la commune à Gaz de France (ou à la société dans les droits de laquelle G.D.F. a été subrogé par effet des dispositions de l'article 36 de la loi de nationalisation de l'électricité et du gaz du 8 avril 1946).

Les commentaires figurant dans les pages de rang impair du cahier des charges annexé à la présente convention font partie de celui-ci ; cette disposition ne fait toutefois pas obstacle à ce que ces commentaires soient actualisés en fonction de l'évolution de la législation ou de la réglementation sans qu'il soit nécessaire d'en prendre acte par voie d'avenant.

**Article 2** - Les parties se rencontreront, en vue d'examiner l'opportunité d'adapter par avenant leur situation contractuelle à d'éventuelles modifications substantielles des éléments caractéristiques de la concession, dans les circonstances suivantes :

- a) de manière systématique, tous les cinq ans ;
- b) en cas de survenance, avant les cinq premières années et dans la période suivant la précédente rencontre quinquennale visée en a), d'au moins l'un des événements ci-après :
  - variation de plus de 25 % du volume des ventes effectuées auprès de l'ensemble des clients de la concession, sauf pendant une première période de 7 ans commençant à courir à compter de la première mise en exploitation du réseau.
  - variation de plus de 30 % sur le territoire de la concession du prix moyen de vente du kWh.
  - modification significative des ouvrages ou des conditions techniques d'exploitation.
  - extension du périmètre de la concession.
- c) en cas de publication d'un modèle de cahier des charges établi dans les conditions prévues par l'article L 321-1 du code des communes.
- d) en cas de modification substantielle du cadre législatif ou réglementaire relatif à la distribution publique de gaz ainsi qu'aux règles de la production, de l'importation et du transport, qui aurait des incidences sur la distribution.

**Article 3** - La présente convention, établie en double exemplaire, est dispensée des droits d'enregistrement.

Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.

Fait à

Le

Pour l'autorité concédante,

Pour le concessionnaire,